

PIÈCE 1-6



**Articulation avec les
plans et
programmes**



***Rapport de présentation du SCOT de la
Communauté de Communes de la Haute Saintonge***

Sommaire

ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	2
I.1. CADRAGE REGLEMENTAIRE	2
I.2. LES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE	4
I.2.1 LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LITTORAL PREVUES AUX ARTICLES L.146-1 A L.146-9 DU CODE DE L'URBANISME	4
I.2.2 LES REGLES GENERALES DU FASCICULE DU SRADDET DE LA NOUVELLE-AQUITAINE	4
I.2.3 LE SDAGE ADOUR-GARONNE	5
I.2.4 LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	12
I.2.5 LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI)	26
I.2.6 LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE BRUIT DES AERODROMES	29
I.3. LES PLANS ET PROGRAMMES A PRENDRE EN COMPTE	29
I.3.1 LES OBJECTIFS DU SRADDET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE	29
I.3.2 LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES	30
I.3.3 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE	31
I.3.4 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA CHARENTE-MARITIME (SDAN)	37
I.3.5 LE PROJET DE HALTE FERROVIAIRE SUR NEUVICQ	37



Articulation avec les autres plans et programmes

I.1. Cadrage réglementaire

Conformément à l'article L. 141-3 du Code de l'urbanisme, le présent chapitre du rapport de présentation décrit l'**articulation du SCoT** avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 de ce même Code, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Article L. 131-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4. »



Article L. 131-2 :

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. »

Article L. 131-3 :

« Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation. »

Ce chapitre a pour objectif de mettre en évidence les liens entre le présent Schéma de Cohérence Territoriale et les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, en application du Code de l'Environnement. Conformément à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale stratégique analyse les interactions avec les plans et programmes visés à l'article R.122-17. Le Code de l'Urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux (Articles L131-1, 2 et 3 cités ci-dessus). L'objectif est de s'assurer que l'élaboration du SCoT été menée en cohérence avec les orientations et objectifs des autres plans et programmes et que les orientations du DOO sont compatibles avec les objectifs définis par ces autres documents.



I.2. Les plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible

La compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions d'un autre document.

I.2.1 Les dispositions particulières au littoral prévues aux articles L.146-1 à L.146-9 du Code de l'Urbanisme

Le SCoT de la CdC de la Haute-Saintonge compte 4 communes riveraines de l'estuaire de la Gironde soumises aux dispositions de la loi littoral au titre du décret n° 2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. Il s'agit des communes de :

- Saint-Fort-sur-Gironde ;
- Saint-Dizant-du-Gua ;
- Saint-Thomas-de-Conac ;
- Saint-Sorlin-de-Conac.

Sur ces communes, le respect de la loi Littoral conditionne les grandes orientations d'aménagement ainsi que les mesures réglementaires prises dans le DOO : protection des espaces remarquables du littoral, préservation des coupures d'urbanisation, maîtrise de l'urbanisation (extension urbaine en continuité avec les agglomérations et villages existants, extension de l'urbanisation limitée au sein des espaces proches du rivage, inconstructibilité dans la bande des 100 mètres,...).

Les dispositions particulières issues de cette loi sont traitées spécifiquement au sein d'un chapitre particulier du DOO qui s'intitule «Gérer durablement le littoral, espace emblématique du territoire (Orientation 1.2.2) ».

La mise en place de cette politique de protection, d'aménagement et de mise en valeur du littoral se traduit, d'une part, par une représentation spatiale des modalités d'application de la loi Littoral harmonisée à l'échelle des 4 communes (espaces remarquables, coupures d'urbanisation et espaces proches du rivage) et, d'autre part, des prescriptions adaptées, répondant aux objectifs suivants :

- Préserver les espaces littoraux remarquables,
- Préciser les espaces proches du rivage,
- Délimiter et préserver les coupures d'urbanisation,
- Accompagner le développement urbain dans le respect de la loi littoral,
- Gérer la capacité d'accueil des communes littorales pour assurer une valorisation des ressources et une préservation des milieux aquatiques par une gestion raisonnée

I.2.2 Les règles générales du fascicule du SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), créé par la loi NOTRE de 2015, est le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire.



Il intègre différentes thématiques telles que l'équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets

- ▶ Le SRADDET décline des objectifs stratégiques au sein de trois grandes orientations pour une région **Nouvelle Aquitaine dynamique, audacieuse et solidaire**.
- ▶ Ce schéma est en cours de réalisation à l'échelle régionale. Le fascicule comportant les règles générales du document est, à ce stade, en cours d'élaboration.
- ▶ Le SCoT sera mis en compatibilité avec le fascicule des règles une fois que le SRADDET aura été approuvé et lors d'une prochaine révision du SCoT.

I.2.3 Le SDAGE Adour-Garonne

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Adour-Garonne 2016-2021). Le tableau suivant résume les dispositions du SDAGE et les compare avec les prescriptions et recommandations du SCoT.



SDAGE Adour Garonne		SCoT de la Haute Saintonge	
Sous-Orientations	Dispositions concernant le SCoT en bleu dispositions communes au PGRI en orange, dispositions d'adaptation au changement climatique	DOO : Prescriptions (P) et recommandations (R)	
	Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE		
Mieux connaître pour mieux gérer	11	Développer les connaissances dans le cadre du SNDE	<p><i>La connaissance des zones humides sur le territoire est partielle, c'est pourquoi la Trame Verte et Bleue du SCoT indique une zone de vigilance où la probabilité de rencontrer des zones humides est forte : il s'agit de la proposition de réservoir de biodiversité de la trame des milieux humides du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.</i></p> <p>P : Prendre en compte les éléments de connaissance les plus récents sur les réservoirs bleus, pour mieux les préserver >> Les documents d'urbanisme identifient à leur échelle et protègent les réservoirs bleus, au fur et à mesure de l'évolution de la connaissance des zones humides et selon le contexte local. Tout aménagement susceptible d'entraîner une altération des fonctionnalités des zones humides, leur dégradation ou leur destruction est à éviter. Des études doivent confirmer la qualité écologique au sein de la zone de vigilance : tout projet d'aménagement ou d'urbanisme prévu doit faire l'objet, en amont de sa réalisation, d'une étude permettant de vérifier la présence ou non de zones humides. Les projets qui auraient à s'implanter dans une zone humide justifient qu'il n'existait pas d'implantation alternative et mettre en œuvre une démarche visant à Eviter / Réduire / Compenser les incidences environnementales conformément à la disposition D40 du SDAGE Adour Garonne.</p>
	15	Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques	<p>P : Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques >> Etudier, dans les documents d'urbanisme, la pertinence d'inclure les tronçons hydrographiques n'étant plus considérés comme des cours d'eau au sein de la trame verte et bleue, notamment au regard des enjeux de préservation de la biodiversité, de la gestion hydraulique et du risque inondation.</p> <p>R : Approfondir les connaissances en matière de biodiversité >> par exemple par la réalisation d'atlas de biodiversité communaux ou d'inventaires naturalistes.</p> <p>P : Prendre en compte la connaissance la plus récente des risques >> Sans se limiter à la seule application des Plans de Prévention des Risques en vigueur, prendre en considération l'ensemble des éléments de connaissance existants (Atlas des Zones Inondables et toute autre étude permettant la définition d'aléas et de risques)</p> <p>R : Renforcer la culture du risque par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information >> Les collectivités veillent à prendre régulièrement connaissance de l'évolution de la connaissance des aléas, notamment en zone littorale où les aléas et leur conjonction sont soumis à certaines incertitudes, puisque leur évolution est liée au changement climatique.</p>
	19	Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion	<p><i>La raréfaction et la diminution des débits dans un contexte de changement climatique ont été des éléments traités dans le diagnostic du SCoT et pris en compte comme facteur déterminant pour l'élaboration du PADD. Dans le DOO :</i></p> <p>P : Subordonner le développement urbain à la capacité de la ressource et des réseaux >> Arbitrer le développement urbain en cohérence avec la capacité de la ressource. La recherche d'une meilleure adéquation entre développement urbain et capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement doit notamment être étudiée au regard de la diminution attendue des débits des cours d'eau à l'horizon 2050 et donc de la capacité moindre des milieux.</p>
	20	Raisonner conjointement les politiques de l'eau et de l'énergie	<p>P : Favoriser l'exploitation de la chaleur du sol en ayant recours à la géothermie >> Autoriser dans les documents d'urbanisme les installations et prévoir les emprises nécessaires tout en restant attentif à la qualité des eaux ; Renforcer le développement du potentiel de la géothermie sans porter atteinte au fonctionnement des hydrosystèmes, notamment dans ses équilibres quantitatifs et ses fonctions biologiques</p> <p>P : Maintenir et développer la production hydroélectrique par les projets ayant le moins d'impacts possibles sur les milieux aquatiques, et qui concernent de manière</p>



			préférentielle l'optimisation des aménagements hydroélectriques existants ou l'équipement d'ouvrages existants.
	22	Évaluer l'impact des politiques de l'eau	La définition d'indicateurs environnementaux pour le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau contribue à réaliser cette disposition
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	32	Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau	<i>Les éléments de diagnostic et d'enjeux soulignés dans le SDAGE et les SAGE ont été intégrés dès l'état initial de l'environnement du SCoT et repris dans la réflexion prospective pour bâtir le PADD. La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE est rappelée par plusieurs prescriptions du SCoT relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif.</i>
	33	Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune	
	36	Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure	<p>P : Subordonner le développement urbain à la capacité de la ressource et des réseaux >> Arbitrer le développement urbain en cohérence avec la capacité de la ressource. La recherche d'une meilleur adéquation entre développement urbain et capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement doit notamment être étudiée au regard de la diminution attendue des débits des cours d'eau à l'horizon 2050 et donc de la capacité moindre des milieux.</p> <p>R : Sensibiliser aux économies d'eau >> Encourager toutes mesures d'économie d'eau potable de la consommation domestique, agricole et industrielle (par exemple : l'utilisation des eaux pluviales en substitution de l'eau potable (arrosage...)).</p> <p>P : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser une infiltration à la parcelle ; fixer un pourcentage minimal de sols perméables (espaces verts, revêtements perméables...) pour toutes nouvelles constructions (emprise au sol, coefficient de biotope, ...)</p>
37	Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie	<p>P : Gérer durablement la ressource en eau >> Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines par l'assainissement afin d'atteindre les objectifs du SDAGE pour le bon état des milieux et de la ressource</p> <p>P : Protéger les zones de captage en eau potable et leurs périmètres associés >> Assurer, dans les documents d'urbanisme, la protection réglementaire des points de captage d'eau potable et de leurs aires d'alimentation.</p> <p>P : Poursuivre la reconquête d'une bonne qualité de l'eau >> Atteindre les objectifs du SDAGE et des SAGE au regard de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines, et maîtriser les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les milieux naturels.</p> <p>P : Favoriser le ralentissement dynamique naturel >> Les documents d'urbanisme mettent en œuvre les options techniques suivantes : favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées ; promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, ...) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ; restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales</p> <p>P : Intégrer la gestion des eaux pluviales en amont des projets d'aménagement >> Maîtriser l'écoulement des eaux pluviales en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou restaurant les zones d'expansion des crues ; limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser une infiltration à la parcelle ; fixer un pourcentage minimal de sols perméables (espaces verts, revêtements perméables...) pour toutes nouvelles constructions (emprise au sol, coefficient de biotope, ...) ; Favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle (toits végétalisés, récepteurs des eaux pluviales...) ; Préserver les éléments de paysage qui contribuent naturellement au ralentissement des eaux pluviales (haies, bosquets, arbres isolés, fossés, etc.) ; Faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » adaptées aux milieux récepteurs : des techniques d'infiltration (tranchées drainantes, noues, fossés, revêtements de surface poreux...) ou des techniques de rétention (toitures végétalisées, bassins à sec, en eau, enterrés, chaussées réservoirs...).</p>	



			<p>P : Prendre en compte les éléments de connaissance les plus récents sur les réservoirs bleus, pour mieux les préserver >> Identifier et protéger dans les documents d'urbanisme, au fur et à mesure de l'évolution de la connaissance des zones humides et selon le contexte local.</p> <p>P : Préserver les corridors bleus >> Implanter l'urbanisation en retrait des cours d'eau permanents, pour garantir leur mobilité.</p> <p>R : Maintenir une couverture végétale aux abords de la trame bleue >> Permettre le maintien, voire la réhabilitation, d'une couverture végétale permanente, composée d'essences locales, sur les abords de l'ensemble des plans et cours d'eau.</p>
	38	Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme	<p>P : Subordonner le développement urbain à la capacité de la ressource et des réseaux >> Arbitrer le développement urbain en cohérence avec la capacité de la ressource. La recherche d'une meilleure adéquation entre développement urbain et capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement doit notamment être étudiée au regard de la diminution attendue des débits des cours d'eau à l'horizon 2050 et donc de la capacité moindre des milieux.</p>
	39	Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	<p>P : Gérer durablement la ressource en eau >> Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines par l'assainissement afin d'atteindre les objectifs du SDAGE pour le bon état des milieux et de la ressource.</p> <p>P : Subordonner le développement urbain à la capacité de la ressource et des réseaux >> Arbitrer le développement urbain en cohérence avec la capacité de la ressource. La recherche d'une meilleure adéquation entre développement urbain et capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement doit notamment être étudiée au regard de la diminution attendue des débits des cours d'eau à l'horizon 2050 et donc de la capacité moindre des milieux.</p> <p>P : Poursuivre la reconquête d'une bonne qualité de l'eau : Atteindre les objectifs du SDAGE et des SAGE au regard de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines, et maîtriser les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les milieux naturels ; Préserver la qualité des milieux aquatiques : - en s'assurant des performances des équipements de traitement des eaux usées domestiques, - en veillant à l'actualisation de leurs schémas d'assainissement afin d'organiser le développement urbain préférentiellement dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif ou, dans les cas d'assainissement non collectif, dans des secteurs dont les sols disposent des capacités épuratoires, - au moyen des espaces naturels de la trame verte qui assurent des fonctions de zones tampons et filtration de polluants</p>
Orientation B : Réduire les pollutions			
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	2	Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	<p>P : Poursuivre la reconquête d'une bonne qualité de l'eau >> en veillant à l'actualisation des schémas d'assainissement afin d'organiser le développement urbain préférentiellement dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif ou, dans les cas d'assainissement non collectif, dans des secteurs dont les sols disposent des capacités épuratoires</p>
	4	Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent	
	7	Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins	<p>R : Etudier les opportunités de mutation des friches industrielles et sites pollués vers de nouveaux usages >> Etudier les opportunités de mutation des friches industrielles et sites pollués vers de nouveaux usages, en intégrant le devenir de ces sites au sein d'une stratégie foncière plus globale.</p>
Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	21	Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion	<p>P : Prévenir les pollutions d'origine agricole >> les documents d'urbanisme doivent analyser la capacité des milieux récepteurs à recevoir certaines activités agricoles, en particulier dans les secteurs fragiles : aires d'alimentation de captage AEP, zones humides, proximité des cours d'eau, zones à forte pente, etc.</p>



	22	Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	<p><i>Le tracé des corridors bleus définis dans la Trame Verte et Bleue du SCoT, qui suivent le tracé des cours d'eau, intègrent les ripisylves et abords qui y sont associés.</i></p> <p>P : Préserver les corridors bleus >> Déterminer, dans les documents d'urbanisme, une marge de recul entre le haut du talus des cours d'eau et les premières constructions.</p> <p>P : Favoriser le ralentissement dynamique naturel >> Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris zones humides des marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine)</p>
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	24	Préserver les ressources stratégiques pour le futur* (ZPF)	P : Gérer durablement la ressource en eau >> Dans les espaces définis par le SDAGE comme Zones à Objectifs plus Stricts (ZOS) et Zones de Protection pour le Futur (ZPF), les documents d'urbanisme prévoient des zonages compatibles avec les enjeux de protection de ces zones
	25	Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés	P : Protéger les zones de captage en eau potable et leurs périmètres associés >> Assurer, dans les documents d'urbanisme, la protection réglementaire des points de captage d'eau potable et de leurs aires d'alimentation ; Préciser les conditions d'usage des sols en fonction de la sensibilité et de la proximité des captages ; Limiter les éventuels conflits d'usage entre l'occupation des sols envisagée dans ces aires d'alimentation de captage et la protection de ce captage, de façon à assurer les ressources en eau en qualité et en quantité.
	26	Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable	P : Subordonner le développement urbain à la capacité de la ressource et des réseaux >> Arbitrer le développement urbain en cohérence avec la capacité de la ressource. La recherche d'une meilleure adéquation entre développement urbain et capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement doit notamment être étudiée au regard de la diminution attendue des débits des cours d'eau à l'horizon 2050 et donc de la capacité moindre des milieux. P : Gérer durablement la ressource en eau >> Assurer et sécuriser une alimentation en eau potable pour l'ensemble de la population et des usagers du territoire ; Promouvoir et prendre en compte les connaissances des ressources en eau mobilisables à l'échelle des bassins versants ; Déterminer les contraintes de protection des ressources ; Concevoir la performance de la desserte en eau potable comme une composante prioritaire de l'élaboration des projets d'aménagement ; Mettre en œuvre des infrastructures dédiées assurant la pérennité de l'alimentation en eau potable
	28	Maîtriser l'impact de la géothermie sur la qualité de l'eau	P : Favoriser l'exploitation de la chaleur du sol en ayant recours à la géothermie >> Autoriser dans les documents d'urbanisme les installations et prévoir les emprises nécessaires tout en restant attentif à la qualité des eaux ; Renforcer le développement du potentiel de la géothermie sans porter atteinte au fonctionnement des hydrosystèmes, notamment dans ses équilibres quantitatifs et ses fonctions biologiques
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative			
Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	7	Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation	cf. A36 et A37
	12	Maîtriser l'impact de la géothermie sur le plan quantitatif	cf. A20
	14	Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau	R : Sensibiliser aux économies d'eau >> Encourager toutes mesures d'économie d'eau potable de la consommation domestique, agricole et industrielle (par exemple : l'utilisation des eaux pluviales en substitution de l'eau potable (arrosage...)).
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques			
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	1	Équilibrer le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques	cf. A20



	10	Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières	P : Maintenir les activités d'extraction sur le territoire >> Permettre la poursuite de l'exploitation adaptée et raisonnée sur le plan économique, environnemental, paysager et social, des matériaux d'extraction, pour cela ils prévoient les emprises nécessaires à l'exploitation des ressources du sous-sol, en cohérence avec le schéma régional des carrières.
	13	Connaître et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques	<i>Les réservoirs de la trame bleue à protéger correspondent aux zones humides avérées et aux plans d'eau.</i>
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	18	Gérer et réguler les espèces envahissantes	R : Promouvoir le recours aux essences adaptées aux conditions locales >> Accompagner les documents d'urbanisme locaux d'une annexe rappelant les espèces qu'il convient de proscrire pour éviter la prolifération de plantes invasives
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	27	Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	<i>Les milieux à forts enjeux environnementaux identifiés dans le présent SDAGE ont été intégrés à la Trame Bleue du SCoT (corridors pour les cours d'eau ; réservoirs pour les zones humides) et sont à ce titre protégés</i>
	28	Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	P : Préserver les corridors verts >> Améliorer les corridors qui présentent, lors des études réalisées localement, un état dégradé afin qu'ils assurent les connexions entre les réservoirs, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Cela passe notamment par la préservation, voire la restauration, de milieux naturels et boisés, de haies et de ripisylves et de prairies bocagères.
	33	Pour les migrateurs amphihalins, préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle	<i>Les milieux à forts enjeux environnementaux identifiés dans le présent SDAGE ont été intégrés à la Trame Bleue du SCoT (corridors pour les cours d'eau ; réservoirs pour les zones humides) et sont à ce titre protégés</i> P : Préserver les corridors bleus >> Implanter l'urbanisation en retrait des cours d'eau permanents, pour garantir leur mobilité. Déterminer, dans les documents d'urbanisme, une marge de recul entre le haut du talus des cours d'eau et les premières constructions. Limiter les impacts sur le site et présenter une bonne intégration environnementale des aménagements permettant l'accès aux cours d'eau à des fins récréatives (pontons...).
	34	Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines	
	38	Cartographier les milieux humides	<i>Les zones humides sont intégrées en tant que réservoirs de biodiversité de la Trame Bleue. Elles sont à ce titre protégées.</i>
	40	Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	P : Prendre en compte les éléments de connaissance les plus récents sur les réservoirs bleus, pour mieux les préserver >> Les documents d'urbanisme identifient à leur échelle et protègent les réservoirs bleus, au fur et à mesure de l'évolution de la connaissance des zones humides et selon le contexte local. Tout aménagement susceptible d'entraîner une altération des fonctionnalités des zones humides, leur dégradation ou leur destruction est à éviter. Des études doivent confirmer la qualité écologique au sein de la zone de vigilance : tout projet d'aménagement ou d'urbanisme prévu doit faire l'objet, en amont de sa réalisation, d'une étude permettant de vérifier la présence ou non de zones humides. Les projets qui auraient à s'implanter dans une zone humide justifient qu'il n'existait pas d'implantation alternative et mettre en œuvre une démarche visant à Éviter / Réduire / Compenser les incidences environnementales conformément à la disposition D40 du SDAGE Adour Garonne.
	42	Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides	
	43	Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires	
	45	Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	<i>C'est l'objet de la Trame Verte et Bleue du SCoT.</i>



Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation	48	Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	P : Favoriser le ralentissement dynamique naturel >> Les documents d'urbanisme mettent en œuvre les options techniques suivantes : favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées ; promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, ...) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ; restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales
	49	Évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants	<i>cf. A37</i> Evaluer les secteurs où les projets sont envisagés au regard de l'ensemble de la connaissance des risques afin d'adapter les aménagements aux enjeux. Veiller, dans les documents d'urbanisme, à proscrire les constructions au sein des zones d'aléas forts et les adapter à l'intérieur des zones d'aléas faibles ou moyens.
	50	Adapter les projets d'aménagement	Analyser les solutions de délocalisation de certains enjeux ou de mise en œuvre des dispositifs de réduction de la vulnérabilité, notamment l'adaptation des bâtiments lorsque des zones d'aléas comportent des constructions préexistantes
	51	Adapter les dispositifs aux enjeux	



I.2.4 Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le territoire du SCoT fait l'objet de 2 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvés.

- Le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » : en cours
- Le SAGE « Seudre » : approuvé par l'arrêté préfectoral n° 18-341 du 7 février 2018.
- Le SAGE « Charente » : en cours d'élaboration, au stade d'enquête publique
- Le SAGE « Isle-Dronne », au stade d'élaboration

Les tableaux en page suivante résument les éléments de mise en compatibilité du SCoT avec les SAGE et par anticipation de sa mise en oeuvre, avec le SAGE Charente.

SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés		SCoT de la Haute Saintonge
Dispositions du PAGD concernant le SCoT		DOO : Prescriptions (P) et recommandations (R)
Objectif 5 : La navigation		
N2	Préserver la continuité écologique transversale dans l'estuaire médian	P : Préserver les espaces littoraux remarquables >> Le SCoT localise à son échelle, les espaces présumés remarquables au sens de la loi littoral. Les espaces remarquables sont protégés et seuls peuvent y être réalisés (sous réserve des modalités et exceptions prévues par les lois et règlements en vigueur) : Les aménagements légers, ainsi que les changements de destination des constructions existantes à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux ; Les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux.
N4	Inciter les gestionnaires des ports de plaisance à mettre en œuvre une gestion environnementale globale	P : Faciliter la création de ports et/ou sites d'embarquements sur l'estuaire de la Gironde et la vallée de la Charente (à Salignac sur Charente notamment), en cohérence avec le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » et le Plan de Gestion des sédiments de dragage de l'estuaire. Renforcer la vocation touristique et de découverte du territoire de Port Maubert et Port de Vitrezay. Ces activités et aménagements veilleront à ne pas affecter la qualité environnementale et paysagère des lieux, ni créer des nuisances et pollutions sur l'estuaire et les cours d'eau.



Objectif 6 : La qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des sous-bassins versants		
BV4	<p>Restaurer la franchissabilité sur les cours d'eau prioritaires pour les migrateurs amphihalins</p>	<p><i>Les corridors bleus comprennent les cours d'eau que le SDAGE définit comme milieux à forts enjeux environnementaux : les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins ; les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique au sens de l'article L. 214-17-1 du code de l'environnement (absence ou quasi-absence de perturbation du fonctionnement hydromorphologique ; présence d'une ou des espèces remarquables directement inféodées au cours d'eau) et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques. Ces cours d'eau sont intégrés dans la TVB du SCoT et sont à ce titre protégés.</i></p> <p>P : Préserver les corridors bleus >> Implanter l'urbanisation en retrait des cours d'eau permanents, pour garantir leur mobilité. Déterminer, dans les documents d'urbanisme, une marge de recul entre le haut du talus des cours d'eau et les premières constructions. Limiter les impacts sur le site et présenter une bonne intégration environnementale des aménagements permettant l'accès aux cours d'eau à des fins récréatives (pontons...).</p> <p>Etudier, dans les documents d'urbanisme, la pertinence d'inclure les tronçons hydrographiques n'étant plus considérés comme des cours d'eau au sein de la trame verte et bleue, notamment au regard des enjeux de préservation de la biodiversité, de la gestion hydraulique et du risque inondation.</p>
BV8	<p>Réduire les rejets de matières organiques</p>	<p>P : Subordonner le développement urbain à la capacité de la ressource et des réseaux >> Arbitrer le développement urbain en cohérence avec la capacité de la ressource. La recherche d'une meilleure adéquation entre développement urbain et capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement doit notamment être étudiée au regard de la diminution attendue des débits des cours d'eau à l'horizon 2050 et donc de la capacité moindre des milieux.</p> <p>P : Poursuivre la reconquête d'une bonne qualité de l'eau >> Atteindre les objectifs du SDAGE et des SAGE au regard de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines, et maîtriser les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les milieux naturels ; Préserver la qualité des milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - en s'assurant des performances des équipements de traitement des eaux usées domestiques, - en veillant à l'actualisation de leurs schémas d'assainissement afin d'organiser le développement urbain préférentiellement dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif ou, dans les cas d'assainissement non collectif, dans des secteurs dont les sols disposent des capacités épuratoires, - au moyen des espaces naturels de la trame verte qui assurent des fonctions de zones tampons et filtration de polluants <p>Prévenir les pollutions d'origine agricole : les documents d'urbanisme doivent analyser la capacité des milieux récepteurs à recevoir certaines activités agricoles, en particulier dans les secteurs fragiles : aires d'alimentation de captage AEP, zones humides, proximité des cours d'eau, zones à forte pente, etc.</p>



BV11	Connaître et lutter contre les espèces invasives	<p>R : Promouvoir le recours aux essences adaptées aux conditions locales et lutter contre les espèces exotiques envahissantes >> Promouvoir le recours aux espèces végétales adaptées au climat local dans les opérations d'aménagement et les espaces publics, pour conforter la biodiversité du territoire. Accompagner les documents d'urbanisme locaux d'une annexe rappelant les espèces qu'il convient de proscrire pour éviter la prolifération de plantes invasives. Mobiliser les données de l'Observatoire Régional des plantes exotiques envahissantes des écosystèmes Aquatiques (ORENVA)</p>
------	--	--

Objectif 7 : Les zones humides

ZH2	Mieux connaître, sensibiliser et informer sur les fonctions et la valeur patrimoniale des zones humides	<p><i>La connaissance des zones humides sur le territoire est partielle, c'est pourquoi la Trame Verte et Bleue du SCoT indique une zone de vigilance où la probabilité de rencontrer des zones humides est forte : il s'agit de la proposition de réservoir de biodiversité de la trame des milieux humides du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.</i></p> <p>P : Prendre en compte les éléments de connaissance les plus récents sur les réservoirs bleus, pour mieux les préserver >> Les documents d'urbanisme identifient à leur échelle et protègent les réservoirs bleus, au fur et à mesure de l'évolution de la connaissance des zones humides et selon le contexte local. Tout aménagement susceptible d'entraîner une altération des fonctionnalités des zones humides, leur dégradation ou leur destruction est à éviter. Des études doivent confirmer la qualité écologique au sein de la zone de vigilance : tout projet d'aménagement ou d'urbanisme prévu doit faire l'objet, en amont de sa réalisation, d'une étude permettant de vérifier la présence ou non de zones humides. Les projets qui auraient à s'implanter dans une zone humide justifient qu'il n'existait pas d'implantation alternative et mettre en œuvre une démarche visant à Eviter / Réduire / Compenser les incidences environnementales conformément à la disposition D40 du SDAGE Adour Garonne.</p> <p>R : Approfondir les connaissances en matière de biodiversité >> Le territoire du SCoT est concerné sur de faibles superficies par des inventaires scientifiques. La connaissance de la biodiversité est donc parcellaire. C'est pourquoi il est recommandé d'améliorer cette connaissance, par exemple par la réalisation d'atlas de biodiversité communaux ou d'inventaires naturalistes.</p>
ZH3	Compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation figurant dans le SAGE	
ZH4	Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides	
ZH7	Les Zones Humides particulières	
ZH8	Identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) en vue de leur préservation ou de leur restauration	

Objectif 8 : L'écosystème estuarien et la ressource halieutique

RH1	Favoriser une gestion équilibrée entre usages et préservation de la ressource halieutique	<p>P : Gérer la capacité d'accueil des communes littorales pour assurer une valorisation des ressources et une préservation des milieux aquatiques par une gestion raisonnée. En dehors des espaces urbanisés ne pourront être autorisées, au titre des exceptions faites pour les activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ou des constructions et installations nécessaires à des services publics, que les activités reconnues comme telles par le SCoT, à savoir : les activités aquacoles telles que les fermes aquacoles, la conchyliculture dans une optique de gestion équilibrée entre usages et préservation de la ressource halieutique</p>
-----	---	---



Objectif 9 : Le risque d'inondation		
13	Inciter à la bonne gestion et à l'entretien des cours d'eau et des zones humides pour la lutte contre les crues continentales	cf. BV4 et I6
15	Mettre en cohérence les PPRI	<p><i>Données intégrées au Rapport de Présentation du SCoT (état initial de l'environnement)</i></p> <p>P : Prendre en compte la connaissance la plus récente des risques >> Appliquer les zonages et prescriptions réglementaires et élaborent un Plan Communal de Sauvegarde, pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRn) approuvé. Sans se limiter à la seule application des Plans de Prévention des Risques en vigueur, prendre en considération l'ensemble des éléments de connaissance existants (Atlas des Zones Inondables et toute autre étude permettant la définition d'aléas et de risques) et les moyens de prévention envisageables, en s'appuyant notamment sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs.</p>
16	Préserver les zones naturelles d'expansion des crues	<p>Evaluer les secteurs où les projets sont envisagés au regard de l'ensemble de la connaissance des risques afin d'adapter les aménagements aux enjeux.</p> <p>Veiller, dans les documents d'urbanisme, à proscrire les constructions au sein des zones d'aléas forts et les adapter à l'intérieur des zones d'aléas faibles ou moyens.</p> <p>Analyser les solutions de délocalisation de certains enjeux ou de mise en œuvre des dispositifs de réduction de la vulnérabilité, notamment l'adaptation des bâtiments lorsque des zones d'aléas comportent des constructions préexistantes</p>
17	Mettre en œuvre des politiques de réduction de la vulnérabilité	<p>P : Favoriser le ralentissement dynamique naturel >> Les documents d'urbanisme mettent en œuvre les options techniques suivantes : favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées ; promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, ...) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ; restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales</p> <p>P : Intégrer la gestion des eaux pluviales en amont des projets d'aménagement >> Maîtriser l'écoulement des eaux pluviales en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou restaurant les zones d'expansion des crues ; Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser une infiltration à la parcelle ; fixer un pourcentage minimal de sols perméables (espaces verts, revêtements perméables...) pour toutes nouvelles constructions (emprise au sol, coefficient de biotope, ...) ; Favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle (toits végétalisés, récepteurs des eaux pluviales...) ; Préserver les éléments de paysage qui contribuent naturellement au ralentissement des eaux pluviales (haies, bosquets, arbres isolés, fossés, etc.) ; Faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » adaptées aux milieux récepteurs : des techniques d'infiltration (tranchées drainantes, noues, fossés, revêtements</p>



		de surface poreux...) ou des techniques de rétention (toitures végétalisées, bassins à sec, en eau, enterrés, chaussées réservoirs...).
18	Développer la conscience du risque	<p>R : Renforcer la culture du risque par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information >> Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un outil opérationnel de gestion de crise qui doit permettre aux maires d'affronter une situation exceptionnelle sur le territoire communal (tempête, canicule, accident, inondation, catastrophe naturelle..) impliquant des mesures de sauvegarde de la population. Le PCS doit être complété d'un DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs) qui est un support d'information à l'usage des habitants. Il présente les risques majeurs identifiés sur le territoire de la commune et précise comment la population serait alertée en situation de crise et quelles sont les consignes de sécurité qu'elle devrait alors appliquer.</p> <p>Les collectivités veillent à prendre régulièrement connaissance de l'évolution de la connaissance des aléas, notamment en zone littorale où les aléas et leur conjonction sont soumis à certaines incertitudes, puisque leur évolution est liée au changement climatique.</p> <p>Les collectivités favorisent la pose de repères de crues qui constitue l'un des meilleurs vecteurs de développement de la conscience du risque. Cette action doit être multipliée afin que ces repères deviennent des symboles « familiers » reconnus par tout public.</p> <p>Les autres vecteurs de sensibilisation, au-delà de l'élaboration et la diffusion des DICRIM menées par toutes les communes suite à l'élaboration de leurs Plans Communaux de Sauvegarde, consistent notamment à mener un travail régulier avec les scolaires et le grand public.</p>

SAGE Seudre		SCoT de la Haute Saintonge
Dispositions (Q) et règlement ®		DOO : Prescriptions (P) et recommandations (R)
Qualité des milieux		
QM1	Améliorer les connaissances nécessaires à la planification et à la gestion	<p>R : Approfondir les connaissances en matière de biodiversité. Il est recommandé d'améliorer cette connaissance, par exemple par la réalisation d'atlas de biodiversité communaux ou d'inventaires naturalistes.</p> <p>P : Prendre en compte les éléments de connaissance les plus récents sur les réservoirs bleus, pour mieux les préserver</p> <p>>Les documents d'urbanisme identifient à leur échelle et protègent les réservoirs bleus, au fur et à mesure de l'évolution de la connaissance des zones humides et selon le contexte local.</p> <p>>Des études doivent confirmer la qualité écologique au sein de la zone de vigilance : tout projet d'aménagement ou d'urbanisme prévu doit faire l'objet, en amont de sa réalisation, d'une étude permettant de vérifier la présence ou non de zones humides.</p> <p>P : Préserver la qualité des milieux aquatiques</p> <p>- favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris zones humides des marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine)</p>
QM1- 6	Améliorer la connaissance des mares et des plans d'eau douce du territoire	
QM1- 10	Améliorer la connaissance de l'état et du fonctionnement hydrogéologique et hydraulique des zones humides sur le territoire	
QM2	Restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau	
QM2- 1	Définir et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la continuité écologique	<p>P : Respecter les espaces de la Trame Verte et Bleue et maintenir leur lisibilité (protection des réservoirs de biodiversité, maintien des continuités)</p> <p>P : Préserver les corridors bleus : Implanter l'urbanisation en retrait des cours d'eau permanents, pour garantir leur mobilité. Adapter ce retrait en fonction du contexte local, en conformité avec les zonages de protection, l'aléa inondation et les directives des services de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.</p> <p>>Déterminer, dans les documents d'urbanisme, une marge de recul entre le haut du talus des cours d'eau et les premières constructions. Etudier, dans les documents d'urbanisme, la pertinence d'inclure les tronçons hydrographiques n'étant plus considérés comme des cours d'eau au sein de la trame verte et bleue, notamment au regard des enjeux de préservation de la biodiversité, de la gestion hydraulique et du risque inondation.</p>
R 1	Préserver la continuité écologique des sous-bassins versants définis comme prioritaire par le SAGE au regard de leur état fonctionnel	
QM2- 2	Déterminer et planifier les actions de restauration des dynamiques hydromorphologiques du corridor alluvial	
QM2- 3	Préserver les éléments de la ripisylve en les intégrant dans les documents d'urbanisme	
QM2- 4	Sensibiliser sur la restauration et l'entretien raisonné des ripisylves fonctionnelles	<p>>Améliorer les corridors qui présentent, lors des études réalisées localement, un état dégradé... Cela passe notamment par la préservation, voire la restauration, de milieux naturels et boisés, de haies et de ripisylves et de prairies bocagères</p> <p>R : Permettre le maintien, voire la réhabilitation, d'une couverture végétale permanente composée d'essences locales, sur les abords de l'ensemble des plans et cours d'eau.</p>
QM3	Protéger les milieux humides, valoriser leurs fonctionnalités, restaurer les milieux dégradés, gérer les systèmes anthropisés	
QM3- 1	Communiquer et sensibiliser sur les services rendus des zones humides	<p>P : Prendre en compte les éléments de connaissance les plus récents sur les réservoirs bleus, pour mieux les préserver</p> <p>> Identifier et protéger dans les documents d'urbanisme, au fur et à mesure de l'évolution de la connaissance des zones humides et selon le contexte local. Des études doivent confirmer la qualité écologique au sein de la zone de vigilance : tout projet d'aménagement ou d'urbanisme prévu doit faire l'objet, en amont de sa réalisation, d'une étude permettant de vérifier la présence ou non de zones humides.</p> <p>>Justifier pour les projets qui auraient à s'implanter dans une zone humide qu'il n'existait pas d'implantation alternative et mettre en œuvre une démarche visant à Eviter / Réduire / Compenser les</p>
QM3- 2	Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	
QM3- 3	Définir et mettre en œuvre un programme d'évolution des pratiques sur les zones humides pour lesquelles les usages altèrent les services écosystémiques	



QM3- 4	Accompagner les porteurs de projets pour limiter l'impact des aménagements sur les zones humides	<p>incidences environnementales conformément à la disposition D40 du SDAGE Adour Garonne.</p> <p>R : Approfondir les connaissances en matière de biodiversité par exemple par la réalisation d'atlas de biodiversité communaux ou d'inventaires naturalistes.</p>
R2	Préserver les fonctionnalités des milieux humides définis comme prioritaire par le SAGE	
QM3- 5	Préciser les modalités pratiques de compensation en cas d'altération ou de destruction de zones humides	
QM4	Réguler les espèces exotiques invasives	
QM4- 1	Lutter contre l'expansion des espèces exotiques invasives	
QM4- 2	Communiquer et sensibiliser sur la lutte contre les espèces exotiques invasives	<p>R : Maintenir une couverture végétale aux abords de la trame bleue : Permettre le maintien, voire la réhabilitation, d'une couverture végétale permanente, composée d'essences locales, sur les abords de l'ensemble des plans et cours d'eau.</p> <p>R : Annexer une liste des essences végétales locales recommandées et des espèces invasives qu'il convient d'éviter.</p> <p>R : Accompagner les documents d'urbanisme locaux d'une annexe rappelant les espèces qu'il convient de proscrire pour éviter la prolifération de plantes invasives.</p>
Gestion quantitative		
GQ2	Limiter les impacts des prélèvements d'eau sur le fonctionnement des milieux aquatiques	<p>P : Gérer durablement la ressource en eau.</p> <p>> Renforcer les activités économiques notamment thermales sans porter atteinte au fonctionnement des hydrosystèmes notamment dans ses équilibres quantitatifs...</p>
GQ2- 1	Encadrer les prélèvements dans les eaux douces superficielles et les nappes d'accompagnement pour préserver le fonctionnement des milieux aquatiques	Dans cette perspective, le SCoT se fixe pour objectifs :
R3	Encadrer l'exploitation des ressources superficielles et de leurs nappes d'accompagnement	<p>>d'assurer et de sécuriser une alimentation en eau potable pour l'ensemble de la population et des usagers du territoire</p> <p>>de déterminer les contraintes de protection des ressources</p> <p>>de concevoir la performance de la desserte en eau potable comme une composante prioritaire de l'élaboration des projets d'aménagement</p>
GQ3	Sécuriser et satisfaire l'usage AEP tout en limitant ses impacts sur le milieu et la ressource en eau	<p>>de mettre en œuvre des infrastructures dédiées assurant la pérennité de l'alimentation en eau potable</p> <p>P : Protéger les zones de captage en eau potable et leurs périmètres</p>
GQ3- 1	Veiller à la cohérence de l'organisation de l'alimentation en eau potable avec les objectifs de préservation de la ressource	>Assurer, dans les documents d'urbanisme, la protection réglementaire des points de captage d'eau potable et de leurs aires d'alimentation.
GQ3- 2	Sensibiliser les collectivités sur la prise en compte des ressources disponibles dans leurs projets de développement urbain	<p>>Préciser les conditions d'usage des sols en fonction de la sensibilité et de la proximité des captages.</p> <p>>Limiter les éventuels conflits d'usage entre l'occupation des sols envisagée dans ces aires d'alimentation de captage et la protection de ce captage, de façon à assurer les ressources en eau en qualité et en quantité.</p>
GQ3- 3	Intégrer dans les documents d'urbanisme la capacité réelle d'alimentation en eau potable	
GQ3- 4	Equilibrer les prélèvements pour l'alimentation en eau potable dans la nappe du turonien-coniacien	<p>P : Subordonner le développement urbain à la capacité de la ressource et des réseaux</p> <p>>Arbitrer le développement urbain en cohérence avec la capacité de la ressource...</p>
GQ6	Développer une politique d'économie d'eau	<p>R : Sensibiliser aux économies d'eau> Encourager toutes mesures d'économie d'eau potable de la consommation domestique agricole et industrielle (par exemple : l'utilisation des eaux pluviales en substitution de l'eau potable (arrosage, eau des toilettes, des machines à laver...).</p> <p>P : Arbitrer le développement urbain en cohérence avec la capacité de la ressource...</p>
GQ6- 3	Développer les dispositifs hydro économes dans les bâtiments et les installations publics	<p>P: Intégrer la gestion des eaux pluviales en amont des projets d'aménagement :</p> <p>>Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser une infiltration à la parcelle ; fixer un pourcentage minimal de sols perméables (espaces</p>

GQ6- 4	Préciser dans les documents d'urbanisme les modalités de recyclage des eaux de pluie	verts, revêtements perméables...) pour toutes nouvelles constructions (emprise au sol, coefficient de biotope, ...) >Favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle (toits végétalisés, récepteurs des eaux pluviales...) >Faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » adaptées aux milieux récepteurs : des techniques d'infiltration (tranchées drainantes, noues, fossés, revêtements de surface poreux...) ou des techniques de rétention (toitures végétalisées, bassins à sec, en eau, enterrés, chaussées réservoirs...).
Qualité des eaux		
QE2	Atteindre et préserver le bon état des masses d'eau	P : Poursuivre la reconquête d'une bonne qualité de l'eau >Atteindre les objectifs du SDAGE et des SAGE au regard de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines, et maîtriser les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les milieux naturels.
QE3	Limiter les transferts de substances polluantes vers le réseau hydrographique et les masses d'eau souterraines	>S'assurer des performances des équipements de traitement des eaux usées domestiques, >Actualiser les schémas d'assainissement afin d'organiser le développement urbain préférentiellement dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif ou, dans les cas d'assainissement non collectif, dans des secteurs dont les sols disposent des capacités épuratoires >au moyen des espaces naturels de la trame verte qui assurent des fonctions de zones tampons et filtration de polluants
QE3- 1	Inventorier les éléments bocagers et déterminer les éléments stratégiques du bocage	P : Protéger et mettre en scène les paysages emblématiques et identitaires de la Haute Saintonge >Analyser les caractéristiques des entités paysagères, les motifs structurants et éléments identitaires propres à ces entités (éléments de bocage...)
QE3- 2	Inscrire et protéger les éléments du bocage stratégiques pour la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme	P : Améliorer les corridors qui présentent, lors des études réalisées localement, un état dégradé afin qu'ils assurent les connexions entre les réservoirs...Cela passe notamment par la préservation, voire la restauration, de milieux naturels et boisés, de haies et de ripisylves et de prairies bocagères. P : Valoriser les espaces de nature ordinaire et de nature en ville > Identifier et protéger les haies, arbres isolés ou en rideaux, situés au sein de vastes zones agricoles
QE3- 3	Définir et mettre en œuvre des programmes d'action pour la maîtrise qualitative et quantitative du ruissellement en milieu rural pour améliorer la gestion et/ou la restauration de la qualité de l'eau	P : Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations/submersion marine dans le but de réduire leur vulnérabilité >régulation du régime des eaux par un accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'épandage des crues courantes, l'entretien raisonné des rivières > la limitation du ruissellement et une mobilisation accrue des zones humides présentes sur le bassin versant >Favoriser le ralentissement dynamique naturel (reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables) >promotion du ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants >Restauration d'espaces de mobilité des cours d'eau et les zones littorales >Intégrer la gestion des eaux pluviales en amont des projets d'aménagement (Limitation de l'imperméabilisation des sols et infiltration à la parcelle, piégeage des eaux pluviales à la parcelle, préservation des éléments de paysage qui contribuent naturellement au ralentissement des eaux pluviales, recours aux techniques alternatives au « tout tuyau » adaptées aux milieux récepteurs...)
QE3- 5	Inciter à étendre l'implantation de bandes enherbées en bordure du réseau hydrographique	P : Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques >Préserver les corridors verts :



		Améliorer les corridors qui présentent un état dégradé...Cela passe notamment par la préservation, voire la restauration, de milieux naturels et boisés, de haies et de ripisylves et de prairies bocagères.
QE4	Préserver la qualité des ressources destinées à la production d'eau potable	P : Protéger les zones de captage en eau potable et leurs périmètres associés >Assurer, dans les documents d'urbanisme, la protection réglementaire des points de captage d'eau potable et de leurs aires d'alimentation. >Préciser les conditions d'usage des sols en fonction de la sensibilité et de la proximité des captages. >Limiter les éventuels conflits d'usage entre l'occupation des sols envisagée dans ces aires d'alimentation de captage et la protection de ce captage, de façon à assurer les ressources en eau en qualité et en quantité.
QE4- 2	Réserver à la production d'eau potable les nouveaux prélèvements dans les aquifères captifs	P : Gérer durablement la ressource en eau >Mettre en œuvre durablement une gestion équilibrée des différents usages de la ressource en accord avec les objectifs fixés par le SDAGE. Le DOO a par ailleurs pris en compte les mesures du SAGE Charente en cours. >Dans cette perspective, le SCoT se fixe pour objectifs : d'assurer et de sécuriser une alimentation en eau potable pour l'ensemble de la population et des usagers du territoire > de déterminer les contraintes de protection des ressources
R4	Encadrer l'exploitation des aquifères captifs	
QE5	Restaurer la qualité des eaux littorales	P : Gérer durablement la ressource en eau >d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines par l'assainissement P : Poursuivre la reconquête d'une bonne qualité de l'eau
QE5- 4	Identifier des zones à enjeu sanitaire et à enjeu environnemental vis-à-vis de l'assainissement non collectif	- en veillant à l'actualisation de leurs schémas d'assainissement afin d'organiser le développement urbain préférentiellement dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif ou, dans les cas d'assainissement non collectif, dans des secteurs dont les sols disposent des capacités épuratoires,
QE5- 5	Mettre en place des outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales en zones urbanisées	P : Intégrer la gestion des eaux pluviales en amont des projets d'aménagement. Ils devront autant que possible : > Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser une infiltration à la parcelle ; fixer un pourcentage minimal de sols perméables (espaces verts, revêtements perméables...) pour toutes nouvelles constructions (emprise au sol, coefficient de biotope, ...) > Favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle (toits végétalisés, récepteurs des eaux pluviales...) > Faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » adaptées aux milieux récepteurs : des techniques d'infiltration (tranchées drainantes, noues, fossés, revêtements de surface poreux...) ou des techniques de rétention (toitures végétalisées, bassins à sec, en eau, enterrés, chaussées réservoirs...).
Gestion des inondations		
GI1	Maîtriser le risque d'inondation et de submersion	P : Appliquer les zonages et prescriptions réglementaires, pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé. >adapter les aménagements aux enjeux. > proscrire les constructions au sein des zones d'aléas forts et les adapter en aléa faible et moyen. > Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité, analyser les solutions de délocalisation de certains enjeux ou de mise en œuvre des dispositifs de réduction de la vulnérabilité, notamment l'adaptation des bâtiments lorsque des zones d'aléas comportent des constructions préexistantes. P : Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations/submersion marine dans le but de réduire leur vulnérabilité.



		<p>Aborder la prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> > par un accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'épandage des crues courantes, l'entretien raisonné des rivières (libre écoulement des eaux ou ralentissement selon les secteurs), > la limitation du ruissellement et une mobilisation accrue des zones humides présentes sur le bassin versant. > la réfection des ouvrages de protection, en cohérence avec le Plan Digue départemental et le PAPI Estuaire de la Gironde <p>Favoriser le ralentissement dynamique naturel en :</p> <ul style="list-style-type: none"> > favorisant la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables... > promouvant le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants... > La construction d'ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements dans la mesure où des scénarios alternatifs de réduction de la vulnérabilité ne peuvent constituer à eux seuls la réponse appropriée, et lorsque la configuration s'y prête. > La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales (les marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine), préserver leur dynamique prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes (gestion de trait de côte et des cordons dunaires)
GI1- 1	Préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	
GI1- 2	Inscrire les zones exposées aux submersions marines dans les documents d'urbanisme	



SAGE Charente (en élaboration, enquête publique)		SCoT de la Haute Saintonge
Dispositions		DOO : Prescriptions (P) et recommandations (R)
Orientation B : aménagement et gestion sur les versants		
B16	Engager des actions de restauration et de reconstitution des haies (action)	P : Préserver les corridors verts. > Les corridors verts n'ont pas vocation à être urbanisés, et les aménagements envisagés ne doivent pas remettre en cause leurs fonctionnalités. > Porter une attention particulière à la conservation des corridors verts du SCoT.
B19	Intégrer, valoriser le rôle régulateur des espaces prairiaux et boisés dans les programmes d'action (gestion)	> Améliorer les corridors qui présentent, lors des études réalisées localement, un état dégradé afin qu'ils assurent les connexions entre les réservoirs, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Cela passe notamment par la préservation, voire la restauration, de milieux naturels et boisés, de haies et de ripisylves et de prairies bocagères.
B20	Favoriser l'infiltration des eaux dans les systèmes de cultures agricoles (Gestion)	P : Intégrer la gestion des eaux pluviales en amont des projets d'aménagement > Maîtriser l'écoulement des eaux pluviales en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou restaurant les zones d'expansion des crues ;
B21	Favoriser l'infiltration des eaux au niveau du réseau hydrographique (gestion)	> Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser une infiltration à la parcelle...
B22	Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de disfonctionnement des eaux pluviales (Gestion)	> Favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle... > Préserver les éléments de paysage qui contribuent naturellement au ralentissement des eaux pluviales (haies, bosquets, arbres isolés, fossés, etc.) ;
B23	Promouvoir des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales (Gestion)	> Faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » adaptées aux milieux récepteurs : des techniques d'infiltration (tranchées drainantes, noues, fossés, revêtements de surface poreux...) ou des techniques de rétention (toitures végétalisées, bassins à sec, en eau, enterrés, chaussées réservoirs...).
Orientation C : aménagement et gestion des milieux aquatiques		
C25	Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme (compatibilité)	P : Prendre en compte les éléments de connaissance les plus récents sur les réservoirs bleus, pour mieux les préserver > Identifier et protéger dans les documents d'urbanisme, au fur et à mesure de l'évolution de la connaissance des zones humides et selon le contexte local. Le SCoT indique une zone de vigilance où la probabilité de rencontrer des zones humides est forte. Des études doivent confirmer la qualité écologique au sein de la zone de vigilance : tout projet d'aménagement ou d'urbanisme prévu doit faire l'objet, en amont de sa réalisation, d'une étude permettant de vérifier la présence ou non de zones humides.
C26	Engager la restauration des zones humides (gestion)	> Justifier pour les projets qui auraient à s'implanter dans une zone humide qu'il n'existerait pas d'implantation alternative et mettre en œuvre une démarche visant à Eviter / Réduire / Compenser les incidences environnementales conformément à la disposition D40 du SDAGE Adour Garonne.
C28	Identifier et protéger le réseau hydrographique via les documents d'urbanisme (gestion)	P Préserver les corridors bleus : > Implanter l'urbanisation en retrait des cours d'eau permanents, pour garantir leur mobilité. > Adapter ce retrait en fonction du contexte local, en conformité avec les zonages de protection, l'aléa inondation et les directives des services de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques. > Déterminer, dans les documents d'urbanisme, une marge de recul entre le haut du talus des cours d'eau et les premières constructions. > Limiter les impacts sur le site et présenter une bonne intégration environnementale des aménagements permettant l'accès aux cours d'eau à des fins récréatives (pontons...). > Etudier, dans les documents d'urbanisme, la pertinence d'inclure les tronçons hydrographiques n'étant plus considérés comme des cours d'eau au sein de la trame verte et bleue, notamment au regard des enjeux de préservation de la biodiversité, de la gestion hydraulique et du risque inondation.
C30	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau (Action)	R : Maintenir une couverture végétale aux abords de la trame bleue : Permettre le maintien, voire la réhabilitation, d'une couverture végétale permanente, composée d'essences locales, sur les abords de l'ensemble des plans et cours d'eau. R : Annexer une liste des essences végétales locales recommandées et des espèces invasives qu'il convient d'éviter.



		R : Accompagner les documents d'urbanisme locaux d'une annexe rappelant les espèces qu'il convient de proscrire pour éviter la prolifération de plantes invasives.
C31	Préserver la continuité écologique sur l'ensemble des secteurs à enjeux du réseau hydrographique présentant un intérêt particulier au regard de leur état fonctionnel (Gestion)	P : Prendre en compte la composition de la Trame Verte et Bleue du SCOT. Les documents d'urbanisme veilleront à leur attribuer une destination permettant d'assurer leurs vocations naturelles ou agricoles. P : Respecter les espaces de la Trame Verte et Bleue et maintenir leur lisibilité (protection des réservoirs de biodiversité, maintien des continuités)
C32	Restaurer la continuité écologique (Action)	P : Préserver les corridors bleus : Implanter l'urbanisation en retrait des cours d'eau permanents, pour garantir leur mobilité. Adapter ce retrait en fonction du contexte local, en conformité avec les zonages de protection, l'aléa inondation et les directives des services de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques P : Déterminer, dans les documents d'urbanisme, une marge de recul entre le haut du talus des cours d'eau et les premières constructions.
C35	Respecter les objectifs de gestion de l'estuaire de la Charente, des marais littoraux et de la mer du Pertuis d'Antioche	: Mettre en œuvre durablement une gestion équilibrée des différents usages de la ressource en accord avec les objectifs fixés par le SAGE Estuaire de la Gironde et les futurs SAGE concernant diverses communes du territoire (les SAGE Charente, Isle-Dronne, Seudre).
Orientation D : prévention des inondations		
D39	Identifier les secteurs d'intervention prioritaire pour le ralentissement dynamique (Action)	P : Favoriser le ralentissement dynamique naturel Les documents d'urbanisme mettent en œuvre les options techniques suivantes : > Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées ; promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, ...) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ; restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales
D41	Favoriser la création de sites de sur-inondation	
D42	Informier, sensibiliser et développer la culture du risque inondation (Gestion)	R : Renforcer la culture du risque par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information > Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un outil opérationnel de gestion de crise qui doit permettre aux maires d'affronter une situation exceptionnelle sur le territoire communal (tempête, canicule, accident, inondation, catastrophe naturelle..) impliquant des mesures de sauvegarde de la population. Le PCS doit être complété d'un DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs) qui est un support d'information à l'usage des habitants... > Les collectivités veillent à prendre régulièrement connaissance de l'évolution de la connaissance des aléas, notamment en zone littorale où les aléas et leur conjonction sont soumis à certaines incertitudes, puisque leur évolution est liée au changement climatique. > Les collectivités favorisent la pose de repères de crues qui constitue l'un des meilleurs vecteurs de développement de la conscience du risque. Cette action doit être multipliée afin que ces repères deviennent des symboles « familiers » reconnus par tout public. > Les autres vecteurs de sensibilisation, au-delà de l'élaboration et la diffusion des DICRIM menées par toutes les communes suite à l'élaboration de leurs Plans Communaux de Sauvegarde, consistent notamment à mener un travail régulier avec les scolaires et le grand public.
D44	Identifier et restaurer les zones d'expansion des crues (Action)	P : Appliquer les zonages et prescriptions réglementaires pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé - Evaluer les secteurs où les projets sont envisagés au regard de l'ensemble de la connaissance des risques afin d'adapter les aménagements aux enjeux.
D45	Protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme	- Veiller, dans les documents d'urbanisme, à proscrire les constructions au sein des zones d'aléas forts et les adapter à l'intérieur des zones d'aléas faibles ou moyens. - Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité, analyser les solutions de délocalisation de certains enjeux ou de mise en œuvre des dispositifs de réduction de la



D46	Protéger les zones de submersions marines via les documents d'urbanisme (compatibilité)	vulnérabilité, notamment l'adaptation des bâtiments lorsque des zones d'aléas comportent des constructions préexistantes. P : Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations/submersion marine - Mettre en œuvre une nouvelle approche du risque... en faisant appel à tous les leviers d'action permettant d'agir sur l'aléa et la réduction des risques d'inondation/submersion en contribuant à :
D47	Mobiliser les fonctions de stockage d'eau dans les réseaux primaires, secondaires et tertiaires des marais rétro-littoraux	- la régulation du régime des eaux par un accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'épandage des crues courantes, l'entretien raisonné des rivières... - la limitation du ruissellement et une mobilisation accrue des zones humides présentes sur le bassin versant. - la réfection des ouvrages de protection, en cohérence avec le Plan Digue départemental et le PAPI Estuaire de la Gironde P : Favoriser le ralentissement dynamique naturel : - favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées... - promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés canaux...)... - dans la mesure où des scénarios alternatifs de réduction de la vulnérabilité ne peuvent constituer à eux seuls la réponse appropriée, et lorsque la configuration s'y prête, construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements ; - restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales ...préservant leur dynamique prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes...
E58	Prioriser l'usage de la ressource en eau potable	P : le SCoT se fixe pour objectifs : - d'assurer et de sécuriser une alimentation en eau potable pour l'ensemble de la population et des usagers du territoire ; - de promouvoir et de prendre en compte les connaissances des ressources en eau mobilisables à l'échelle des bassins versants ; - de déterminer les contraintes de protection des ressources ; - de concevoir la performance de la desserte en eau potable comme une composante prioritaire de l'élaboration des projets d'aménagement, - de mettre en œuvre des infrastructures dédiées assurant la pérennité de l'alimentation en eau potable, - d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines par l'assainissement afin d'atteindre les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour le bon état des milieux et de la ressource.
E61	Intégrer les capacités de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisme	R : Sensibiliser aux économies d'eau : Encourager toutes mesures d'économie d'eau potable de la consommation domestique, agricole et industrielle (par exemple : l'utilisation des eaux pluviales en substitution de l'eau potable (arrosage, eau des toilettes, des machines à laver...)). P : Protéger les zones de captage en eau potable et leurs périmètres associés > Assurer, dans les documents d'urbanisme, la protection réglementaire des points de captage d'eau potable et de leurs aires d'alimentation. > Préciser les conditions d'usage des sols en fonction de la sensibilité et de la proximité des captages. > Limiter les éventuels conflits d'usage entre l'occupation des sols envisagée dans ces aires d'alimentation de captage et la protection de ce captage, de façon à assurer les ressources en eau en qualité et en quantité. > Subordonner le développement urbain à la capacité de la ressource et des réseaux (Arbitrer le développement urbain en cohérence avec la capacité de la ressource)
Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants		
F75	Identifier les zones à enjeu environnemental	P : Poursuivre la reconquête d'une bonne qualité de l'eau > Atteindre les objectifs du SDAGE, au regard de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines, et maîtriser les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les milieux naturels ; >Préserver la qualité des milieux aquatiques : - en s'assurant des performances des équipements de traitement des eaux usées



F77	Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs	<p>domestiques,</p> <ul style="list-style-type: none"> - en veillant à l'actualisation de leurs schémas d'assainissement afin d'organiser le développement urbain préférentiellement dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif ou, dans les cas d'assainissement non collectif, dans des secteurs dont les sols disposent des capacités épuratoires, - au moyen des espaces naturels de la trame verte qui assurent des fonctions de zones tampons et filtration de polluants <p>Prévenir les pollutions d'origine agricole : les documents d'urbanisme doivent analyser la capacité des milieux récepteurs à recevoir certaines activités agricoles, en particulier dans les secteurs fragiles : aires d'alimentation de captage AEP, zones humides, proximité des cours d'eau, zones à forte pente, etc.</p>
-----	--	---



I.2.5 Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)

A l'échelle du Bassin Adour-Garonne, dans lequel est intégré l'ensemble du territoire du SCoT de la Haute-Saintonge, le PGRI 2016-2021 constitue un document de référence pour la gestion des risques d'inondation. Son contenu est en partie lié à celui du SDAGE 2016-2021. Les dispositions du PGRI sont résumées dans le tableau ci-dessous, ainsi que sa compatibilité avec le SCoT.

PGRI Adour Garonne		SCoT de la Haute Saintonge
Dispositions concernant le SCoT		DOO : Prescriptions (P) et recommandations (R)
Objectif stratégique N° 2 : Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés		
D 2.2	Exploiter les études hydromorphologiques sur les cours d'eau pour cartographier les lits majeurs naturels. Intégrer cet élément de connaissance dans les réflexions relatives à la prise en compte des inondations en particulier en matière d'aménagement des territoires	<p>P : Prendre en compte la connaissance la plus récente des risques</p> <p>> Appliquer les zonages et prescriptions règlementaires pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRn) approuvé</p> <p>> Sans se limiter à la seule application des Plans de Prévention des Risques en vigueur, prendre en considération l'ensemble des éléments de connaissance existants (Atlas des Zones Inondables et toute autre étude permettant la définition d'aléas et de risques) et les moyens de prévention envisageables, en s'appuyant notamment sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs.</p> <p>> Evaluer les secteurs où les projets sont envisagés au regard de l'ensemble de la connaissance des risques afin d'adapter les aménagements aux enjeux.</p> <p>> Veiller, dans les documents d'urbanisme, à proscrire les constructions au sein des zones d'aléas forts et les adapter à l'intérieur des zones d'aléas faibles ou moyens.</p> <p>> Analyser les solutions de délocalisation de certains enjeux ou de mise en œuvre des dispositifs de réduction de la vulnérabilité, notamment l'adaptation des bâtiments lorsque des zones d'aléas comportent des constructions préexistantes.</p>
D 2.3	Réaliser sur les secteurs à enjeux des cartes de zones inondables potentielles	
D 2.4	Affiner la connaissance de la vulnérabilité sur le littoral en impulsant le diagnostic du fonctionnement du système littoral incluant l'impact du changement climatique, en concomitance avec les autres aléas littoraux	
D 2.5	Identifier les secteurs soumis au risque de crues soudaines ou torrentielles particulièrement dangereuses pour les vies humaines, et y assurer une information et une sensibilisation spécifique.	
D 2.6	Développer la connaissance et l'identification des enjeux liés au patrimoine environnemental et culturel et à l'activité économique dans les zones exposées au risque d'inondation.	
D 2.7	Diffuser la connaissance du risque inondation et de la vulnérabilité des territoires : faire connaître les études, l'ensemble des cartes existantes : notamment les nouvelles cartographies du risque des TRI, les laisses et repères de crues, les cartographies des zones inondées suite à une crue, les PPR, AZI...	
D 2.8	Développer la culture du Risque inondation dans les zones inondables	



		<p>sont soumis à certaines incertitudes, puisque leur évolution est liée au changement climatique.</p> <p>> Les collectivités favorisent la pose de repères de crues qui constitue l'un des meilleurs vecteurs de développement de la conscience du risque. Cette action doit être multipliée afin que ces repères deviennent des symboles « familiers » reconnus par tout public.</p> <p>> Les autres vecteurs de sensibilisation, au-delà de l'élaboration et la diffusion des DICRIM menées par toutes les communes suite à l'élaboration de leurs Plans Communaux de Sauvegarde, consistent notamment à mener un travail régulier avec les scolaires et le grand public.</p>
Objectif stratégique N° 4 : Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité		
D 4.4	Accompagner la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité identifiés après diagnostic et prescrits dans les PPRI et PPRL.	<p>P : Prendre en compte la connaissance la plus récente des risques</p> <p>> Appliquer les zonages et prescriptions règlementaires pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRn) approuvé</p> <p>> Favoriser l'adaptation des bâtiments dans l'optique d'une réduction de la vulnérabilité des personnes lorsque des zones d'aléas comportent des constructions préexistantes.</p>
D 4.5	Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'aménagement et de planification d'urbanisme SCOT, PLU, notamment en formalisant des principes d'aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des territoires concernés.	<i>L'ensemble des prescriptions mentionnées dans cette colonne vise à atteindre cette disposition</i>
D 4.7	Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité : habitations, réseaux, infrastructures, ouvrages, bâtiments publics, activités économiques, agricoles, industries, patrimoine culturel, établissements de santé	P : Analyser les solutions de délocalisation de certains enjeux ou de mise en œuvre des dispositifs de réduction de la vulnérabilité, notamment l'adaptation des bâtiments lorsque des zones d'aléas comportent des constructions préexistantes
D 4.8	Favoriser une approche urbanistique et paysagère des projets d'aménagement intégrant et valorisant la place des espaces inondables à préserver ou reconquérir comme un élément primordial du cadre de vie, en leur redonnant un usage adapté	P : Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris zones humides des marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine) en leur redonnant un usage adapté support du cadre de vie
D 4.9	Concilier, dans les secteurs inondables à forts enjeux socio-économiques et contraintes en termes de foncier constructible la mise en œuvre de projet de renouvellement urbain intégrant le risque inondation notamment à travers une réduction de la vulnérabilité	cf. D 4.7
D 4.10	Intégrer le fonctionnement des bassins versants (mécanismes hydrologiques et morphologiques) dans les politiques d'aménagement du territoire	<p>L'échelle des bassins versants est intégrée dans différentes prescriptions :</p> <p>> promouvoir et de prendre en compte les connaissances des ressources en eau mobilisables à l'échelle des bassins versants</p> <p>> la limitation du ruissellement et une mobilisation accrue des zones humides présentes sur le bassin versant</p> <p>> promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes</p>



D 4.11	Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant des zones d'expansion de crue	P : Intégrer la gestion des eaux pluviales en amont des projets d'aménagement >> Maîtriser l'écoulement des eaux pluviales en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou restaurant les zones d'expansion des crues ; Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser une infiltration à la parcelle ; fixer un pourcentage minimal de sols perméables (espaces verts, revêtements perméables...) pour toutes nouvelles constructions (emprise au sol, coefficient de biotope, ...) ; Favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle (toits végétalisés, récepteurs des eaux pluviales...) ; Préserver les éléments de paysage qui contribuent naturellement au ralentissement des eaux pluviales (haies, bosquets, arbres isolés, fossés, etc.) ; Faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » adaptées aux milieux récepteurs : des techniques d'infiltration (tranchées drainantes, noues, fossés, revêtements de surface poreux...) ou des techniques de rétention (toitures végétalisées, bassins à sec, en eau, enterrés, chaussées réservoirs...).
D 4.12	Améliorer la conception et l'organisation des réseaux de manière à diminuer leur vulnérabilité et augmenter leur capacité de résilience, en association avec les différents opérateurs	<i>La question de la résilience des réseaux est traitée dans les PPRi auquel le SCoT fait référence.</i>

Objectif stratégique N° 5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements		
D 5.1	Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	P : Favoriser le ralentissement dynamique naturel (en cohérence avec la disposition D48 du SDAGE). Pour ce faire, les documents d'urbanisme mettent en œuvre les options techniques suivantes : > favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris zones humides des marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine) ; > promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés canaux...) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ; > dans la mesure où des scénarios alternatifs de réduction de la vulnérabilité ne peuvent constituer à eux seuls la réponse appropriée, et lorsque la configuration s'y prête, construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements ; > restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales (les marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine), préserver leur dynamique prenant en compte les spécificités des zones estuariennes (gestion de trait de côte)
D 5.2	Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion des crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées	
D 5.3	Promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés...) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements	
D 5.4	Dans la mesure où des scénarios alternatifs, notamment de réduction de la vulnérabilité, ne peuvent constituer à eux seuls la réponse appropriée, et lorsque la configuration de la vallée s'y prête, construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements	
D 5.5	Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales et préserver leur dynamique prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes	
D 5.6	Gérer et entretenir les cours d'eau	
D 5.8	Les travaux ponctuels en rivière sont justifiés par une analyse morpho-dynamique réalisée à l'échelle du cours d'eau, du tronçon de cours d'eau ou par une	
		R : Maintenir une couverture végétale aux abords de la trame bleue > Permettre le maintien, voire la réhabilitation, d'une couverture végétale permanente,



	analyse des régimes hydro-sédimentaires pour le tronçon fonctionnel du littoral concerné.	composée d'essences locales, sur les abords de l'ensemble des plans et cours d'eau.
Objectif stratégique N° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions		
D 6.1	Mener à terme le recensement complet des ouvrages de protection à enjeux.	<p>P : Poursuivre la réfection des ouvrages de protection, en cohérence avec le Plan Digue départemental et le PAPI Estuaire de la Gironde</p> <p>P: Analyser les solutions de délocalisation de certains enjeux ou de mise en œuvre des dispositifs de réduction de la vulnérabilité, notamment l'adaptation des bâtiments lorsque des zones d'aléas comportent des constructions préexistantes.</p>
D 6.2	Positionner la gestion des ouvrages jouant un rôle de protection, dans une stratégie globale portant sur un périmètre le plus pertinent au regard du bassin de risque et de la vulnérabilité du territoire.	
D 6.3	Identifier et recenser les enjeux situés à l'arrière des ouvrages de protection classés et particulièrement vulnérables en cas de rupture	
D 6.5	Dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'actions et tout autre projet d'aménagement en zone à risque, les collectivités ou leurs groupements s'assurent de l'étude de scénarios alternatifs aux actions proposées intégrant une analyse coût bénéfice ou multicritères	

I.2.6 Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

Le territoire est concerné par la zone de bruit de la base aérienne 709 « Cognac-Châteaubernard » telles que définies dans son Plan d'Exposition au Bruit. Le PEB vise à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome considéré. Pour le SCoT, seule la commune de Celles est affectée sur moins d'1 km² (au lieu-dit « Les Corbinaux ») par les dispositions relatives à la zone de bruit D, la plus éloignée de l'aéroport et donc la moins impactée par le bruit. Celle-ci ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire : le SCoT est donc compatible avec ces dispositions.

I.3. Les plans et programmes à prendre en compte

I.3.1 Les objectifs du SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine

Le SRADDET décline des objectifs stratégiques au sein de trois grandes orientations pour une région Nouvelle Aquitaine dynamique, audacieuse et solidaire.

■ Orientation 1 : Une Nouvelle-Aquitaine dynamique

Objectif stratégique 1.1 Créer des emplois et l'activité économique valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles

Objectif stratégique 1.2 Développer l'économie circulaire

Objectif stratégique 1.3 Donner à tous les territoires l'opportunité d'innover et d'expérimenter

Objectif stratégique 1.4 Accroître l'attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée



Objectif stratégique 1.5 Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisines, l'Europe et le monde

■ Orientation 2 : Une Nouvelle-Aquitaine audacieuse

Objectif stratégique 2.1 Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat

Objectif stratégique 2.2 Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles forestiers et garantir la ressource en eau.

Objectif stratégique 2.3 Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain

Objectif stratégique 2.4 Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation

Objectif stratégique 2.5 Etre inventif pour limiter les impacts du changement climatique

■ Orientation 3 : Une Nouvelle-Aquitaine solidaire

Objectif stratégique 3.1 Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux

Objectif stratégique 3.2 Affirmer les centres-bourgs et centres villes comme échelons incontournables d'un accès équitable aux services et équipements.

Objectif stratégique 3.3 Optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l'intermodalité

Objectif stratégique 3.4 Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages

→ Le SCoT s'inscrit dans les orientations et les objectifs stratégiques fixés à l'échelle régionale, notamment :

- en valorisant ressources naturelles du territoire pour créer de l'emploi et des activités économique en accompagnant la filière touristique, la filière bois
- en se fixant des objectifs ambitieux de production énergétique pour accélérer la transition énergétique du territoire
- en tissant des partenariats avec les territoires voisins pour renforcer les liens entre métropole, villes et territoires ruraux
- en agissant sur les centres et centres-bourgs en renforçant les usages et les services, en luttant contre la vacance du parc ancien bâti.

I.3.2 Le Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de Charente-Maritime arrêté en février 2005, sera remplacé au plus tard au 1er janvier 2020 par le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la Nouvelle Aquitaine conformément à l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Une fois en vigueur, le SRC se substitue aux actuels Schémas Départementaux des Carrières (SDC).

Le schéma départemental des carrières définit les conditions d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des



milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Les principales orientations sont les suivantes :

- L'utilisation rationnelle et optimale des gisements.
- La protection du milieu environnant
- La remise en état des carrières

→Le SCoT n'apporte aucune réserve quant à l'exploitation future de nouvelles carrières, dans la mesure où le SCoT porte une stratégie intégrée de préservation et de valorisation des ressources dans le cadre d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux. Le SCoT est conforme aux dispositions et orientations générales du Schéma Départemental des carrières.

I.3.3 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Poitou-Charentes a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015. Celui-ci détermine les enjeux régionaux prioritaires relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. 2 enjeux généraux et transversaux concernant les continuités écologiques : le changement climatique d'une part et l'amélioration de la connaissance naturaliste d'autre part. Si le SCoT n'est pas un outil adapté pour l'amélioration de la connaissance naturaliste (il ne porte qu'une recommandation « Approfondir les connaissances en matière de biodiversité »), la prise en compte du changement climatique est bien au cœur du projet. En ce qui concerne la biodiversité, le SRCE considère que :

- « *Maintenir une diversité de continuités écologiques peut également faciliter l'adaptation des espèces au changement climatique. Des écosystèmes équilibrés grâce à l'existence d'un maillage de continuités écologiques auront des capacités de résistance et de résilience plus fortes, face à des aléas climatiques qui risquent d'être de plus en plus nombreux* ». Le SCoT définit une trame verte et bleue, et en ce sens il prend en compte cet enjeu.
- « *La mise en œuvre de démarches « nature en ville » peut donc répondre à la fois à des enjeux climatiques et de « transparence », ou « porosité » des milieux urbains* ». Le SCoT prend en compte cet enjeu à travers la prescription « Valoriser les espaces de nature ordinaire et de nature en ville ».
- « *L'atténuation des effets du changement climatique peut également être obtenue par l'augmentation de la « rugosité du paysage », c'est à dire le maintien et la restauration d'un réseau fonctionnel de haies qui permet de diminuer les érosions, freiner le vent et ainsi favoriser les précipitations. Le maintien des éléments boisés et des prairies permet aussi d'augmenter la fixation du carbone, ce qui contribue globalement à atténuer l'effet de serre* ». Le maintien des boisements, des haies et des prairies sont assurées dans le DOO de la Haute-Saintonge à travers plusieurs prescriptions :
 - **Prescription « Protéger et mettre en scène les paysages emblématiques et identitaires de la Haute Saintonge »** : « Porter une attention particulière à ce qui fait la variété du paysage, notamment certains éléments naturels de diversité au sein d'une même entité, tels que les haies, arbres isolés, bosquets, au sein des espaces agricoles et viticoles qui contribuent à la richesse paysagère et environnementale de ces espaces cultivés ».



- **Prescription « Définir des limites à l'urbanisation et développer des lisières agropaysagères »** : Privilégier la mise en œuvre de lisières plantées, en s'appuyant sur les éléments naturels et les structures végétales présentes (cours d'eau, haies, lisière arborée...). En cas de plantation, le recours à des espèces adaptées aux conditions climatiques locales, est privilégié, tandis que les espèces invasives sont proscrites ».
- **Prescription « Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques »** : « Améliorer les corridors qui présentent, lors des études réalisées localement, un état dégradé afin qu'ils assurent les connexions entre les réservoirs, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Cela passe notamment par la préservation, voire la restauration, de milieux naturels et boisés, de haies et de ripisylves et de prairies bocagères ».

Concernant les enjeux spatialisés, comme le montre la carte ci-contre, le territoire de la Haute-Saintonge est particulièrement concerné par les enjeux portant sur la forêt, les pelouses sèches et les marais retro littoraux.

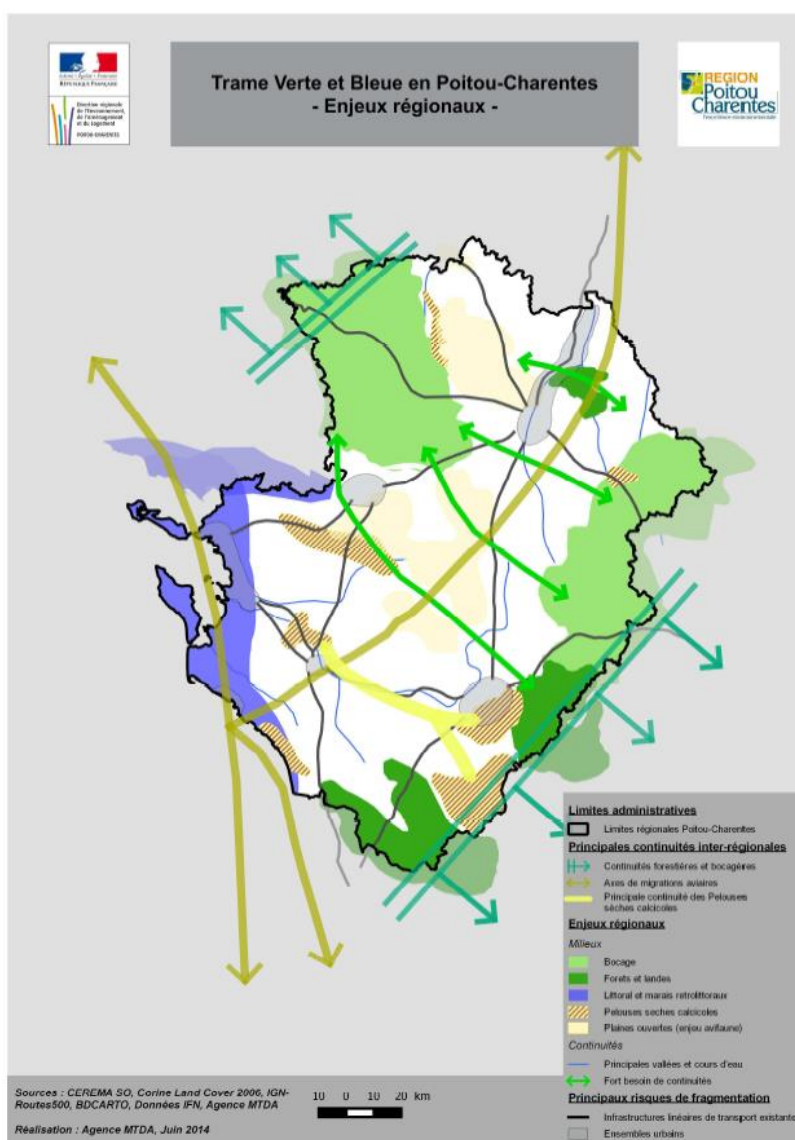


Figure 91. Carte des enjeux de la région Poitou-Charentes

■ Enjeu régional : la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural

Ces enjeux sont pris en compte par le SCoT : les milieux forestiers ont été retenus comme faisant partie des réservoirs de biodiversité intitulés « espaces de gestion durable », avec comme propositions de mesures prescriptives les éléments suivants :

- Admettre de manière ponctuelle, les développements urbains mesurés, selon les dispositions de l'axe 4 du DOO.
- Veiller à ce que les aménagements préservent les fonctionnalités des espaces en question et maintiennent le passage de la faune.
- Envisager la mise en œuvre d'orientations d'aménagement et de programmation comprenant des dispositifs de préservation ou de restauration adaptés et de gestion de l'environnement.
- Les espaces de gestion durable peuvent accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable, dès lors que les projets ne dégradent pas les enjeux environnementaux et de biodiversité du site.

Enjeux pelouses sèches :

- L'identification des pelouses sèches de petites dimensions à l'échelle régionale.
- La préservation des pelouses de l'enfrichement, ou de l'extension d'autres usages, notamment l'urbanisation locale.
- La préservation des capacités de déplacements des espèces entre les pelouses sèches d'un même secteur.
- La compréhension des interactions entre les grands secteurs calcicoles et leur participation au réseau national des milieux thermophiles.

Les sites de pelouse calcicoles inventoriés en 2013 dans le cadre de la réalisation du SRCE ont été considérés comme faisant partie des réservoirs de biodiversité intitulés « Espaces de biodiversité majeurs ». L'urbanisation est interdite, sauf exceptions et justification de l'impossibilité de la réalisation des projets sur un autre site et la mise en œuvre des modalités de maîtrise des incidences environnementales.

L'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable n'est pas permise sur ces espaces, qui ont une forte sensibilité à la fois écologique et paysagère.

Les autres sites calcicoles potentiels ont été considérés comme inclus dans les espaces de gestion durable.

■ Enjeu régional : la gestion durable du trait de côte, des milieux littoraux et des zones humides

Enjeux littoral et zones humides :

- Le maintien d'activités traditionnelles (aquaculture, saliculture, élevage extensif) favorables à l'entretien du milieu et le maintien d'une gestion adaptée (entretien du réseau hydraulique, gestion des niveaux d'eau)
- Le maintien ou la restauration des continuités écologiques dans les marais
- La limitation de l'impact des pressions anthropiques (urbanisation, drainage, prélèvements...)
- La préservation des milieux littoraux (dunes, forêts littorales) et des continuités sur le cordon littoral.
- La limitation des impacts de la fréquentation humaine sur les milieux littoraux.
- La lutte contre les pollutions, quelle que soit leur origine (agricole, industrielle, eaux pluviales...)



Les enjeux littoraux et zones humides du SRCE sont pris en compte par le biais des prescriptions assurant la compatibilité avec la loi littoral, mais également avec le SDAGE et les 4 SAGE du territoire, exposés dans les paragraphes précédents.

■ Enjeu régional : la fonctionnalité des continuités aquatiques (longitudinales, latérales) et des vallées

Enjeux des continuités aquatiques :

- La préservation des vallées alluviales et la prise en compte de leur rôle de corridors naturels.
- La préservation de la naturalité des espaces du lit majeur participant à la mobilité des cours d'eau, et la préservation des ripisylves.
- Le maintien ou la restauration des corridors de déplacements pour la Loutre et le Vison d'Europe, en particulier sur les ouvrages d'art.
- L'amélioration de la transparence écologique dans le lit mineur, pour les espèces migratrices et holobiotiques (en synergie avec les politiques nationales ou de bassins, relatives à la restauration de la continuité écologique dans les cours d'eau, les prescriptions des SAGE, des syndicats de rivières ...).
- Le maintien des continuités entre les cours d'eau et les annexes hydrauliques.
- Le maintien de la quantité (niveaux d'eau) et de la qualité de la ressource en eau.

Les enjeux des continuités aquatiques du SRCE sont pris en compte par le biais des prescriptions assurant la compatibilité le SDAGE et son volet PGRI et les 4 SAGE du territoire, exposés dans les paragraphes précédents.

■ Enjeu régional : la limitation de l'artificialisation et de la fragmentation du territoire

Enjeux artificialisation et fragmentation :

- Le maintien ou la restauration des continuités écologiques dans les milieux artificialisés.
- La prise en compte des besoins écologiques des espèces lors de la mise en place de nouvelles infrastructures.
- L'amélioration de la perméabilité des éléments fragmentants existants en mettant en place des mesures adaptées pour réduire les ruptures de connectivité.
- La réduction des risques de collisions avec les infrastructures, notamment lorsqu'elles sont situées sur les corridors de déplacement des espèces.

Le SCoT se fixe des objectifs ambitieux pour réduire fortement la consommation foncière et définit une trame verte et bleue. Sans rappeler ce qui a été dit précédemment, il convient de considérer que cet enjeu est pris en compte.

■ Enjeu régional : l'intégration de la nature dans les tissus urbains et périphériques

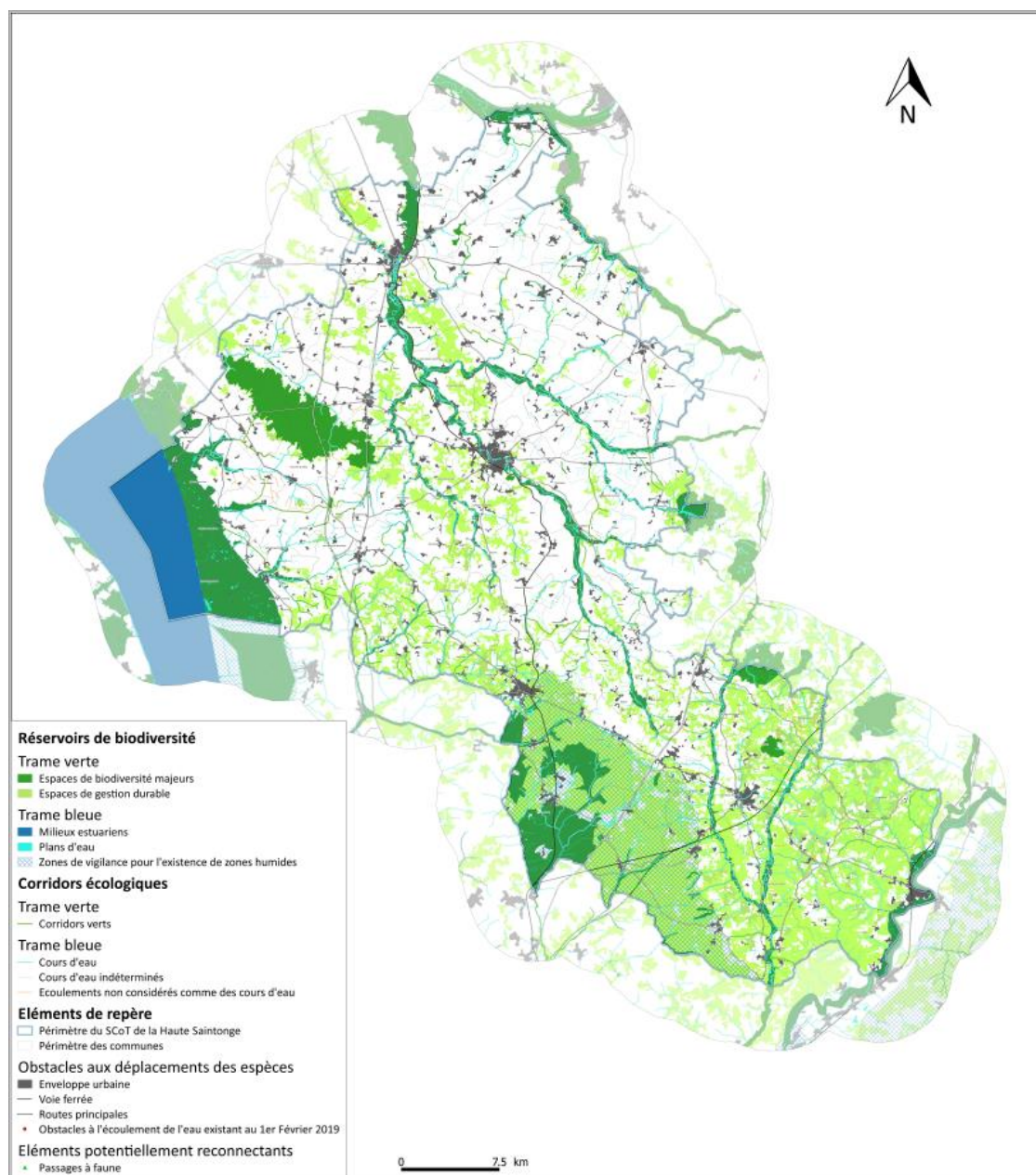
Enjeux nature en ville :

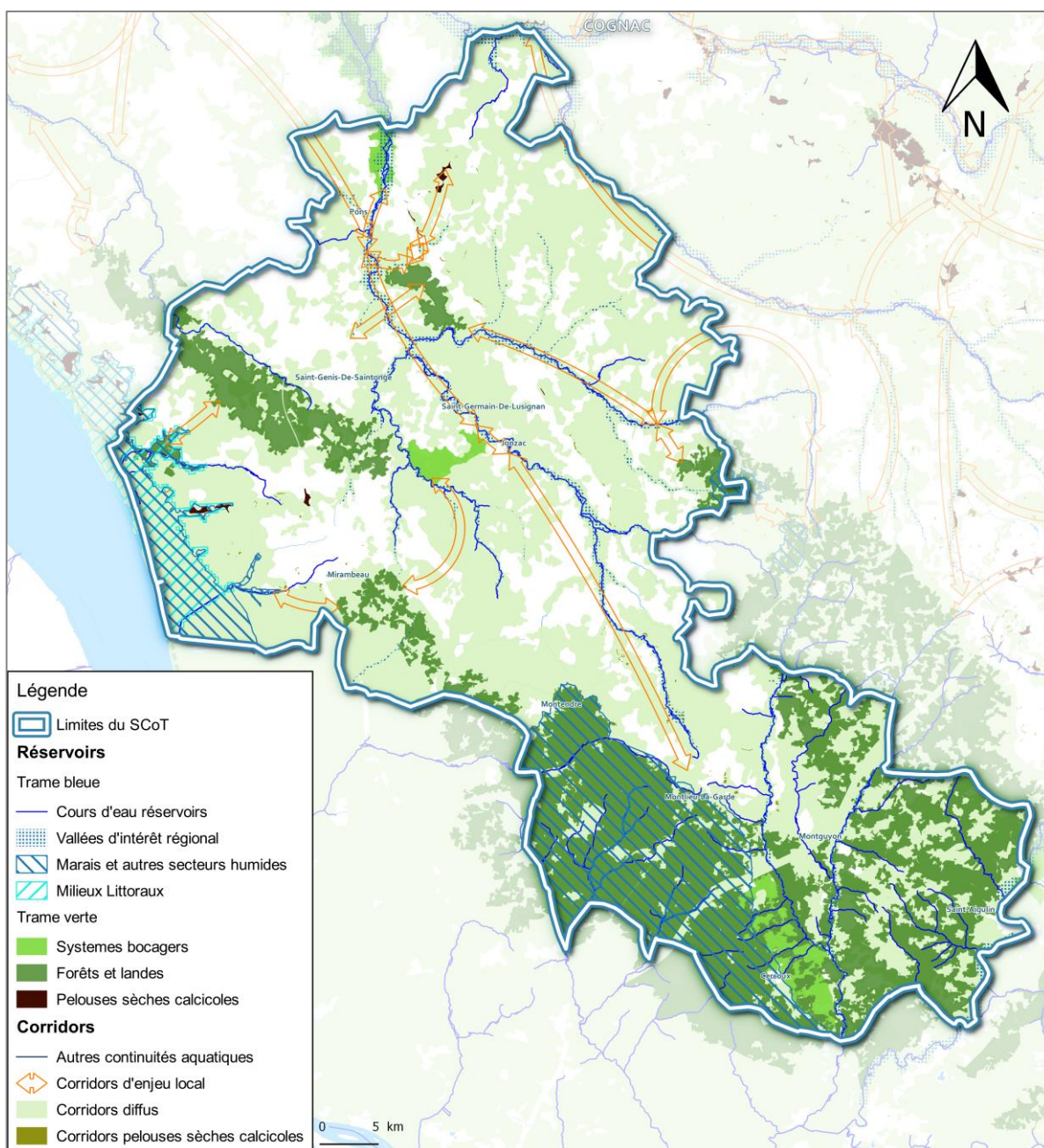
- La préservation des espaces naturels et agricoles urbains et périurbains, et leur mise en valeur comme des espaces naturels de transition.
- La prise en compte renforcée des besoins écologiques des espèces dans les nouveaux aménagements.
- La réduction des nuisances portant atteintes aux besoins écologiques des espèces (gestion différenciée des espaces verts...)
- L'amélioration de la connectivité entre les milieux à enjeux en augmentant la transparence entre les espaces verts ou naturels urbains.
- Un meilleur accompagnement des acteurs de l'aménagement et de la construction
- La sensibilisation et l'éducation des populations sur la place de la nature en ville.

Ces enjeux sont pris en compte par les prescriptions sur la nature en ville, sur les lisières agro-paysagères, sur la pérennisation des équipements en faveur de l'éducation à l'environnement et de la filière agricole.

→ En ce qui concerne l'atlas cartographique du SRCE, celui-ci définissait des réservoirs en fonction des sous trames : ont été repris, comme proposés dans le SRCE, les réservoirs calcicoles (espaces de biodiversité majeurs) et les réservoirs zones humides (zones de vigilance pour l'existence de zones humides). Les systèmes bocagers ainsi que les forêts ont été versés aux enveloppes de réservoirs dans leur ensemble et précisés à une échelle plus fine.

→ Les corridors verts du SRCE sont repris, soit en tant que réservoirs, soit en tant que corridors. Les corridors bleus correspondent à des bases de données actualisées des cours d'eau.





I.3.4 Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de la Charente-Maritime (SDAN)

Le SDAN de la Charente-Maritime est un document opérationnel à court, moyen et long terme (horizon à 20 ans), établi à l'échelle départementale. Il constitue un outil de cadrage de la coordination et de la mise en œuvre d'une ambition en matière de couverture Très Haut Débit du territoire. Il a été adopté le 17 juin 2013 par l'Assemblée Départementale de la Charente-Maritime.

Le SCOT est concerné par les axes suivants du SDAN :

- l'Axe 4 : Initier le déploiement du Très Haut Débit fixe sur la période 2015-2020 (Projet THD phase 1)
- l'Axe 5 : Préciser et mettre en œuvre le reste du projet de développement du Très Haut Débit fixe à horizon 2025 avec une poursuite sur la période 2021-2025 de l'action publique sur l'ensemble des zones non retenues dans le projet phase 1.

Le SCOT se fixe par l'objectif 3.1.1 de « *S'appuyer sur les infrastructures de transport et numérique pour structurer le développement économique* ».

Il prescrit d' « *offrir une ouverture numérique pour l'ensemble des communes* ». Ainsi « *Les collectivités prennent en compte dans leurs documents d'urbanisme les objectifs liés à l'installation du très haut débit et de la fibre optique* » :

- « *En facilitant la pose des fourreaux destinés à la fibre optique lors de la réalisation de travaux d'aménagement, ainsi que les autres normes techniques associées.*
- *Elles peuvent, si elles le souhaitent et que la situation le justifie, conditionner la réalisation d'opérations d'aménagement à la desserte en réseau THD et 4G ou autre technologie nouvelle* ».

Il prescrit également pour les collectivités d' « *encourager le télétravail par le développement d'espaces dédiés* » en cherchant à « *développer des espaces numériques de proximité (espaces publics numériques, télé centres, tiers lieux...)* » et en favorisant « *l'accès aux services numériques pour tous* ».

Dès lors, le SCOT prend bien en compte les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) de la Charente-Maritime.

I.3.5 Le projet de halte ferroviaire sur Neuvicq

Dans le cadre la reconfiguration de la ligne Paris-Bordeaux-Toulouse, la communauté de communes de la Haute-Saintonge souhaiterait bénéficier des retombées touristiques et économiques que pourrait générer l'arrêt en gare sur la commune de Neuvicq.

Le SCOT prescrit alors « *d'organiser la desserte depuis la halte du Neuvicq (nouveau point d'entrée du territoire pour les visiteurs) vers les activités touristiques situées au sud du territoire (Circuit automobile, labyrinthe de Montendre)* ». Le projet de développement touristique découlant de la mise en place d'une halte ferroviaire est donc pris en compte dans le SCOT de la Haute-Saintonge.

